

Statuts

de la Maison des Jeunes et de la Culture

Centre socioculturel d'Aix-les-Bains

TITRE I – But de l'association

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est fondé à Aix-les-Bains une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée : MJC Centre socioculturel d'Aix-les-Bains et dont le sigle sera MJC CSC Aix. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé à Aix-les-Bains (73100). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet social

L'association a pour objet de favoriser l'accès à l'éducation et à la culture, de contribuer à l'animation de la vie sociale sur le territoire d'Aix-les-Bains, en favorisant l'initiative des habitants, le lien social, la solidarité, l'engagement citoyen et l'accès à la culture pour toutes et tous. Elle s'adresse à l'ensemble de la population, en particulier aux jeunes et aux familles, en tenant compte des besoins de l'ensemble des habitants.

Dans une logique d'éducation populaire et de développement social local, elle vise à :

- renforcer le pouvoir d'agir des habitants,
- favoriser la participation citoyenne et la co-construction des projets,
- soutenir les dynamiques culturelles, sociales, éducatives et intergénérationnelles,
- offrir des espaces d'accueil, d'échange, d'accompagnement et de mise en réseau.

L'association inscrit son action dans le cadre du projet social agréé par la CAF et du projet associatif d'éducation populaire qu'elle construit collectivement.

L'association poursuit un but non lucratif et une gestion désintéressée conformément aux critères fiscaux en vigueur.

Article 3 : Valeur

La MJC Centre socioculturel est ouverte à toutes et tous, dans le respect du pluralisme, de la laïcité, de la dignité humaine et de la vie démocratique. Elle refuse toute discrimination et toute attitude partisane ou confessionnelle.

Article 4 : Mission

L'association inscrit son action dans une dynamique de développement social local et d'éducation populaire. Elle se donne notamment pour mission de :

- Participer à l'amélioration des conditions de vie des habitants en renforçant les solidarités locales,
- Favoriser l'expression, la participation, l'autonomie et la responsabilisation de tous les publics, notamment des jeunes,
- Accompagner les familles dans leurs parcours de vie, leurs projets et leurs difficultés,
- Encourager l'engagement bénévole et la co-construction d'actions citoyennes et culturelles,
- Créer des espaces d'accueil, d'écoute, d'activités, de créativité et de vivre-ensemble,
- Soutenir des projets porteurs de sens pour le territoire, en lien avec les acteurs institutionnels, associatifs et les collectivités locales.

Elle agit dans une logique de coopération, de transversalité et d'expérimentation, au service du bien commun.

Article 5 : Moyens d'action

L'association agit notamment par l'organisation d'activités culturelles, sociales, sportives, de loisirs, d'insertion ou de formation ; l'accueil et l'accompagnement des publics ; de l'aller vers ; l'organisation de séjours ; des partenariats avec les institutions, collectivités et acteurs locaux ; l'animation d'un projet social validé par la CAF et régulièrement évalué ; et toute action permettant la réalisation de son objet social.

Article 6 : Affiliation

La M.J.C. d'Aix les Bains peut adhérer, par décision du bureau, à toute fédération, union et association dans le respect des présents statuts.

TITRE II – Administration et fonctionnement

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend les adhérents personnes physiques et personnes morales

Article 8 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission,
- radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle pour les membres adhérents
- exclusion pour faute ou motif grave tels que non-respect des statuts, atteinte portée à l'image de l'association, ou agissement contraire à l'éthique, prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3. L'intéressé est préalablement appelé à prononcer sa défense. La procédure est intégrée au règlement intérieur. Le CA peut également procéder à toute sanction proportionnée aux faits reprochés

- décès pour une personne physique
- dissolution pour une personne morale

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant en session une fois par an.

1/ Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le taux de la cotisation d'adhésion annuelle des adhérents.

Elle désigne, parmi ses adhérents à jour de leur cotisation, les élus au conseil d'administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Le scrutin se tient à main levée, ou à bulletin secret à la demande d'1/10^e des adhérents présents ou représentés.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu conformément aux règles légales en vigueur.

2/ Electeurs

Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation et participant à une activité de la MJC (ateliers, sorties, gouvernance...).

Sont éligibles les adhérents à jour de leur cotisation.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, pacs, ascendant et descendant direct).
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC CSC

3/ Convocation et vote

La convocation mentionnant l'ordre du jour détaillé de l'assemblée générale est envoyée dans les quinze jours précédant celle-ci par courriel ou par la poste.

Les candidatures au poste d'administrateur sont reçues par le président avant les huit jours précédant l'assemblée générale ; passé ce délai, l'assemblée générale est souveraine dans ce domaine, jusqu'au moment du vote.

L'assemblée présente lors de la séance d'ouverture, désigne les scrutateurs en cas de vote à bulletin secret, fixe les modalités de dépouillement des votes et de leur communication.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne peut disposer que de trois pouvoirs en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 10 : Composition du conseil d'administration

L'association est animée et administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1/ Des membres de droit

- Un représentant de la commune d'Aix-les-Bains
- Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de Savoie

Ils siègent avec voix consultative.

2/ de 1 à 5 membres associés

Représentants d'associations complémentaires de la MJC Centre Socioculturel. Leur admission comme leur radiation est prononcée par le Conseil d'administration. Ils siègent avec voix consultative.

3/ de 3 à 15 membres élus par l'assemblée générale

Ils sont élus pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils siègent avec voix délibérative.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président :

- en session normale, au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres élus est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Sont invités permanents du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur
- le représentant du personnel ou s'il existe, du CSE
- le représentant des intervenants des ateliers hebdomadaires

Le Conseil d'Administration peut inviter, selon l'ordre du jour, des personnes compétentes ou certifiées pour apporter leur expertise sur des sujets précis. Ces personnes assistent aux réunions à titre consultatif et n'ont pas de droit de vote.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Compétences du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe stratégique de l'association.

Il s'agit d'un organe collégial de décisions investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales et au Bureau, et notamment :

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association qu'il soumet à l'Assemblée Générale ;

le cas échéant, il remet à jour le projet associatif de l'association ;

il arrête les comptes annuels et le budget prévisionnel de l'Association soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

il arrête les grandes lignes d'action de communications et de relations publiques ;

il établit le règlement intérieur de l'Association ;

il fixe les modalités de recouvrement et de paiement des cotisations ;

il veille à la prise en compte du besoin des adhérents en régulant la vie associative ;

il décide du transfert du siège social;
il adopte toute décision concernant la gestion des biens immobiliers de l'Association ;
il prononce la radiation des membres pour non-paiement de leur cotisation annuelle ;
il est l'organe compétent pour mener toute procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association ;
il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
il élit et révoque les membres élus du Bureau ;
le cas échéant, il procède au remplacement provisoire des membres du Conseil d'Administration et des fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire, vice-Président devenus vacants ;
il peut prendre toute décision qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Bureau;
il consent délégation de ses compétences.

Article 13 : Composition du bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour deux ans, son bureau qui doit comprendre au moins un président, un secrétaire et un trésorier.
Il peut comprendre éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint et un ou plusieurs membres.
Les membres du bureau doivent être majeurs.

Article 14 : Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins 2 fois par mois, en présentiel ou distanciel, sur convocation du président. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 15 : Compétences du bureau

Le Bureau est un organe collégial de décisions qui assure la gestion courante de l'association.
Le Bureau exécute notamment les décisions du Conseil d'Administration.
Il est notamment investi des pouvoirs suivants :
il autorise le Président ou le Trésorier de l'Association à prendre les décisions suivantes :

- engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant préalablement fixé par le Conseil d'Administration dans le Règlement intérieur ;
- investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par le Conseil d'Administration dans le Règlement intérieur ;
- abandon de créances non prévu au budget prévisionnel.

il est informé des délégations de pouvoirs consenties par le Président, le Trésorier, le Secrétaire, vice-Président, Trésorier-adjoint aux salariés de l'Association ;
il exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'Association, et en particulier ceux relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
il décide de toute action en justice, que ce soit en demande ou défense ;
il décide de toutes transactions permettant de mettre fin amiablement à un litige ;
il consent délégation de ses compétences.

Article 16 : Compétences du président

Le Président peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association. Il veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, il ne peut transiger qu'avec l'accord du Bureau ;

il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et consentir toute transaction avec autorisation préalable du Bureau ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration ;

il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau, et fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions ;

Il peut inviter un tiers à assister aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau avec voix consultative ;

il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau ;

il ordonne et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale ;

il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée au Trésorier ou aux salariés chargés de l'association ;

il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'association ;

il présente le rapport moral, le rapport financier et les comptes de l'exercice clos à l'Assemblée Générale, il peut déléguer la présentation des aspects financiers au Trésorier et/ou Trésorier-adjoint de l'association ;

d'un point de vue financier, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Bureau :

- engagement et/ou règlement d'une dépense non prévue au budget prévisionnel et supérieure au montant préalablement fixé par le Règlement Intérieur ;
- investissement non prévu au budget prévisionnel et supérieur au montant préalablement fixé par le Règlement Intérieur ;
- abandon de créances non prévu au budget prévisionnel ;

il valide les procès-verbaux des instances statutaires et peut en délivrer des copies ou des extraits qu'il certifie conformes.

Le Président peut consentir une délégation à un autre membre, à un personnel salarié de l'association, avec faculté de subdélégation.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17 : Compétences des vice-présidents

Le Conseil d'administration peut désigner un (1) ou deux (2) vice-présidents, ayant pour mission de seconder le Président dans ses attributions et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste. Il assure la continuité de la vie associative, représente l'association auprès des tiers et peut signer tout document nécessaire au fonctionnement de l'association, dans la limite des missions confiées par le Conseil d'Administration. Il assiste le président dans ses fonctions et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration

Article 18 : Compétences du trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association. Il perçoit les recettes, effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Avec le Président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 19 : Compétences du secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président et le Trésorier dans leurs fonctions, sur délégation de ces derniers. Il supervise la tenue des formalités et la gestion administrative de l'association à l'exception de ce qui concerne la comptabilité.

Il peut valablement convoquer les Assemblées Générales.

Il a la charge de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté en Conseil d'Administration.

Article 21 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère valablement selon les mêmes principes que l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III – Ressources annuelles

Article 22 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations et adhésions de ses membres
- des dons de particuliers ou d'entreprises privées ou publiques dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'état, des collectivités locales ou territoriales,
- des services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des produits de ses prestations aux adhérents,
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 23 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matières selon les règles du plan comptable des associations en vigueur.

TITRE IV – Modification des statuts, dissolution

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés, au cours d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet, que sur proposition du conseil d'administration de la M.J.C., ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications sera tenu à la disposition des adhérents de la M.J.C. 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres qui la composent sont présents ou représentés. Si elle n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 25 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un mandat de représentation. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'AGE prononce la dévolution de l'actif à toute structure à but non lucratif ayant un objet social similaire à celui de la MJC CSC.

TITRE V – Formalités administratives

Article 26 : Déclaration et registre obligatoires

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en assemblée générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social d'une part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.

Statuts validés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29/01/2026

Signature des membres du bureau :

Date : 02/02/2026

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. G.', written over a horizontal line.

Le Trésorier

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' and 'R'.

Le Secrétaire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' and 'C'.